

**Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

DECISION DU PRESIDENT

**Convention de partenariat avec Cyclevia pour la collecte
et le traitement des huiles minérales ou synthétiques,
lubrifiantes ou industrielles issues des 6 déchèteries
sur le territoire de la Communauté de communes**

Je, soussigné Philippe LE RAY, Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2020DC/049 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement de toute convention conclue à titre gratuit, ou dont les engagements financiers sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT et lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget, notamment les conventions de servitudes, de passages et relatives aux indemnités d'éviction des locataires-exploitants, à l'exclusion des subventions versées aux associations ;

Considérant que CYCLEVIA est l'éco-organisme de la filière des huiles et des lubrifiants usagés et dispose d'un agrément par les pouvoirs publics depuis le 23 mars 2022, sa vocation étant d'endosser la responsabilité élargie des producteurs (REP), et son ambition de favoriser l'économie circulaire et de porter la filière à un haut niveau de performance tout en réduisant son impact sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient de recourir à un éco-organisme pour le traitement des huiles usagées ;

Considérant que depuis 2016, les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles issues des 6 déchèteries d'AQTA sont collectées par VEOLIA, chaque collecte de contenants d'huile coûtant environ 150 € à la Collectivité ;

Considérant qu'en contractualisant avec l'éco-organisme CYCLEVIA, la collecte et le traitement seront pris en charge par celui-ci ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'intérêt général, CYCLEVIA accompagne les collectivités dans la gestion de leurs huiles usagées et s'engage à rendre la collecte gratuite ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention afin de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées déposées dans les Points d'apport volontaire (PAV) de la Collectivité en vue de la Collecte par un Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme,
- Définir, pour chaque année civile, les soutiens versés par l'éco-organisme à la Collectivité : le soutien à la structure et le soutien à la communication,
- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la filière des huiles usagées ;

Considérant qu'afin de participer au financement des PAV, et de leur exploitation, l'éco-organisme verse à la Collectivité un soutien à la structure qui vise à financer :

- L'emplacement du PAV,
- Les contenants et protections individuelles,
- La gestion humaine ;

Considérant que le montant du soutien à la collectivité est divisé entre 3 composantes, pour une valeur totale de 100 € ou 150 € par déchèterie et par an, à savoir :

- Soutien à l'emplacement pour 20€ par an ;
- Soutien aux contenants :
 - 50€ par an si la déchèterie collecte une quantité d'huiles usagées inférieure à 6000L par an ;
 - 100€ par an si la déchèterie collecte une quantité d'huiles usagées égale ou supérieure à 6000L par an ;
- Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles pour 30€ ;

Considérant que l'éco-organisme souhaite contribuer à une reprise sans frais des déchets à la date du 1^{er} janvier 2022, conformément à la loi AGEC du 10 février 2020 ;

DÉCIDE

de signer la convention de partenariat avec Cyclevia pour la collecte et le traitement des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles issues des 6 déchèteries du territoire de la Communauté de communes, à titre gratuit, pour une durée de 6 ans, ainsi que tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : **13 FEV. 2023**

Fait à Auray, le 9 février 2023

Le Président



Philippe LE RAY